

Statuts de l'Association

Fénix Felicis

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Association Fénix Felicis*.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but de promouvoir et de développer la création, la diffusion, la pratique et la recherche dans le domaine des arts du spectacle vivant et des arts visuels et plastiques, dans un cadre professionnel comme amateur, auprès d'un public le plus large possible et sous des formes variées : ateliers réguliers, stages, création et diffusion d'œuvres, conférences, tables rondes, organisation d'événements culturels, de journées d'étude, etc. Elle s'inscrit dans une philosophie fondée sur les valeurs de solidarité, de bienveillance, d'écologie, d'éducation populaire, de partage, de démocratie, d'équité, d'inclusivité et de tolérance, qu'elle défend.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé : 5 rue Paul Bert, 31400 Toulouse. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des adhésions, des participations aux frais d'activité, de subventions, de dons et mécénats, de la vente de produits, services et prestations fournis par l'association, des produits des représentations et manifestations, des intérêts ou des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres adhérents : personnes physiques à jour de leurs cotisations annuelles.
- Membres actifs : personnes physiques à jour de leurs cotisations annuelles et qui participent régulièrement à l'ensemble des activités de l'association. La qualité de membre actif s'acquiert pour un an sur demande de l'intéressé-e et après accord du Bureau.
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui s'acquittent, en plus de l'adhésion normale, d'un don de plus de 50 euros sur une année. Une personne physique peut être à la fois membre actif et membre bienfaiteur.
- Membres d'honneur : ce titre est décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8 : Admission, adhésion et perte de la qualité de membre

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, accepter le règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Bureau. Le Bureau pourra refuser une adhésion sans motiver sa décision. La qualité de membre se perd par démission, décès, ou radiation prononcée par le Bureau sur sa simple décision, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice à l'association.

ARTICLE 9 : Bureau

L'association est dirigée par un Bureau composé de 3 à 6 membres actifs élus pour une durée de cinq ans par l'ensemble des membres actifs. Leur renouvellement a lieu tous les cinq ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées par écrit à la personne Présidente au moins 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Est éligible toute personne appartenant à l'association en tant que membre actif, âgée de 16 ans au moins (dans le cas d'une personne mineure, une autorisation parentale sera demandée). En cas de vacance, le Bureau pourvoit au remplacement de ses membres : les pouvoirs du membre remplaçant prennent fin quand auraient fini les pouvoirs du membre remplacé.

Une personne salariée ou prestataire de l'association peut être membre du Bureau sans perdre le bénéfice de son contrat de travail ou de sa convention de prestation de service. Le nombre de membres du Bureau liés par un contrat de travail ou une convention de prestation ne peut pas dépasser le tiers des membres du Bureau en fonction.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite ou orale de la personne Présidente et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les décisions sont prises par vote à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de la personne Présidente est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé : chaque membre présent peut représenter un membre absent. Le quorum pour pouvoir valablement délibérer est de 50% de membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, un Bureau est convoqué dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Toutes les délibérations du Bureau sont consignées dans un registre. Tout membre du Bureau qui aura manqué sans excuse et sans procuration trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Bureau a pouvoir de prendre toutes décisions concernant la vie de l'association, y compris concernant les modifications des statuts.

Le Bureau, peut, à titre exceptionnel ou régulier, inviter toute personne dont il jugera la présence utile, lors de ses réunions. Ces personnes n'ont pas droit de vote et sont invitées à titre consultatif.

Le Bureau choisit, parmi ses membres :

- Un.e Président.e et éventuellement un.e Vice-président.e, qui dirige les travaux du Bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il/elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Un.e Secrétaire et éventuellement un.e Secrétaire Adjoint.e qui est chargé.e de tout ce qui concerne les compte-rendus et la correspondance. Il/elle rédige les procès-verbaux des réunions et assure les transcriptions dans le registre.
- Un.e Trésorier.ère et éventuellement un.e Trésorier.ère Adjoint.e qui tient les comptes de l'association. Il/elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes, sous la surveillance du/de la Président.e.

Ces membres peuvent déléguer tout ou partie de leurs attributions à certains de ses membres ou à des salarié.e.s. Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives, avec accord de la personne Présidente.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Au plus tard 8 jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le/la Président.e. L'ordre du jour est précisé sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour, même si des questions diverses pourront être soumises au moins 5 jours avant au Bureau, qui validera ou non leur inscription à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier, de même que sur le projet pour l'année suivante.

Les membres actifs pourvoient tous les cinq ans à l'élection des membres du Bureau.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents, par vote à main levée.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'une procuration par membre présent.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'ordre du jour peut éventuellement concerner une dissolution de l'association, sur décision du Bureau. En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constituante du Vendredi 7 Février 2020.

Signatures des membres fondateurs : à Toulouse, le Mercredi 5 Février 2020.

Virginie Costet

Cédric Grosdemange

Julie Hammel

